



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2018

39/7. Administrations locales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant aussi ses résolutions 24/2 du 26 septembre 2013, 27/4 du 25 septembre 2014 et 33/8 du 29 septembre 2016 sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015 sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle l'Assemblée générale a adopté une série complète d'objectifs et de cibles à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, ainsi que les engagements pris d'œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 à tous les niveaux,

Soulignant la contribution importante que les administrations locales peuvent apporter à la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable,

Gardant à l'esprit que les objectifs de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable – économique, social et environnemental – et visent à réaliser les droits de l'homme de tous et de parvenir à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Gardant également à l'esprit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

Conscient du rôle que les administrations locales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme, sans préjudice de la responsabilité principale du Gouvernement national à cet égard,

Reconnaissant que les administrations locales ont différentes formes et fonctions dans chaque État, selon le système juridique et constitutionnel de celui-ci,



Reconnaissant également que les administrations locales, étant proches de la population locale et présentes dans les collectivités, comptent parmi leurs principales fonctions celle de fournir des services publics qui répondent aux priorités et aux besoins locaux en ce qui concerne la réalisation des droits de l'homme au niveau local,

Soulignant que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans les services publics et les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme dans la société, et insistant sur l'importance à cet égard de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires des administrations locales,

Soulignant également que les compétences et les connaissances des fonctionnaires des administrations locales sont un atout important pour la prestation de services publics et la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau des administrations locales, ainsi que pour la mise en œuvre de l'engagement pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté,

Reconnaissant que, malgré des améliorations dans plusieurs pays, les parties prenantes locales peuvent, dans certains cas, avoir des difficultés à participer aux programmes des administrations locales,

Notant les initiatives internationales et régionales pertinentes visant à promouvoir les droits de l'homme au niveau local et le rôle des administrations locales dans la mise en œuvre de ces initiatives,

Réaffirmant le rôle crucial que le Gouvernement national peut jouer en encourageant les administrations locales à apporter une contribution positive à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Prend note avec intérêt* du résumé sur la réunion-débat intersessions concernant le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme¹ ;

2. *Encourage* la coopération et l'échange de connaissances entre les administrations locales et les parties prenantes locales, y compris, entre autres, la société civile locale, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes des administrations locales, en vue d'atteindre les objectifs du développement durable par la promotion d'une culture des droits de l'homme dans les services publics ;

3. *Encourage* les administrations locales à assurer la participation des parties prenantes locales aux activités et aux affaires publiques, dans le cadre des efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au niveau local ;

4. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales intéressées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les administrations locales, sur les moyens efficaces de favoriser la coopération entre les administrations et les parties prenantes locales en vue de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme à leur niveau dans le cadre de programmes d'administration locale, y compris la sensibilisation aux objectifs du développement durable, et d'indiquer les grands enjeux et les meilleures pratiques à cet égard, et de lui soumettre ce rapport avant sa quarante-deuxième session ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
27 septembre 2018

[Adoptée sans vote.]

¹ A/HRC/38/22.